



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.25.92

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté n° 93.1212 du 27 août 1993

DRIRE
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 011686

DATE 25 OCT. 2001

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment son titre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3.5° et 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°931212 du 27 août 1993 autorisant la société POLYREY à exploiter une unité de fabrication de panneaux stratifiés décoratifs haute pression sur la commune de BANEUIL (24150) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 890619 du 28 avril 1989 et n° 299691 du 13 février 1996 portant prescriptions complémentaires,

VU le courrier en date du 10 septembre 2001 adressé par la société Polyrey à l'inspection des Installations Classées,

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 septembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 Octobre 2001 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un réexamen périodique et planifié des études des dangers couvrant son établissement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société POLYREY est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé situé sur la commune de BANEUIL dans le respect des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : L'exploitant remettra au préfet et à l'inspection des installations classées, avant fin septembre 2002, une étude portant sur la détermination des scénarii d'accident présentant

un caractère majorant en terme d'effets sur les tiers ou l'environnement ; leur caractère majorant recevra les justifications appropriées,

- avant fin décembre 2002, une actualisation du Plan d'Opération Interne (POI) établie sur la base des scénarii préalablement définis,
- avant fin décembre 2003, une révision complète des analyses de risques couvrant les ateliers et stockages.

L'étude des dangers sera ensuite réactualisée avant fin 2007, puis à minima tous les 5 ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société POLYREY.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Sous-Préfet de BERGERAC,
- Monsieur le Maire de la commune de BANEUIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, à Bordeaux,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 OCT. 2001

le préfet,

Signé: Thierry LE ROY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
le Chargé de Mission

Michel ROBERT

